



Numéro 28
Mai 2013



La Lettre du P3A

P3A Programme d'Appui
à la mise en œuvre de l'Accord d'Association



Atelier Thématique
Conseil
de la Concurrence
22 mai 2013
Hôtel Ivoire, Abidjan

Dossier
Concurrence : la relance

Focus

Les mots-clés du jumelage
institutionnel

Page 2

Perspectives

Orientations pour l'année à venir

Pages 3

Jumelages

Pêche, agriculture et justice

Pages 08, 09 et 10



La deuxième année du P3A II

La préparation du deuxième devis-programme du P3A II a occupé une grande place dans les activités de l'UGP en ce mois de mai 2013.

Le P3A II a débuté officiellement au début de l'année 2012 après l'achèvement de la première phase (2009-2011). Son premier devis-programme, préparé au courant du premier semestre 2012, couvrirait, comme il est de règle, une période d'une année (du 1er juin 2012 au 31 mai 2013).

La préparation de ce document se fait conformément au modèle décrit dans le « Guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes » édité par la Commission Européenne, Direction Générale du Développement et de la Coopération.

Un document global

La dénomination de ce document peut suggérer qu'il s'agit essentiellement de prévisions budgétaires pour l'année à venir. En fait, ce document a une portée plus large puisqu'il fixe « le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution

décentralisée d'un projet ou programme pendant une période de temps déterminée par voie d'une régie et/ou par la passation de marchés publics et/ou l'octroi de subventions ».

Le devis-programme dont la préparation a été achevée au cours de ce mois de mai trace la voie pour l'exécution d'une tranche du P3A II, il comprend un programme d'actions, un budget, le plan de financement ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour la période concernée (une année de juin 2013 à mai 2014).

Ce devis-programme a été préparé dans un contexte particulier, il renforce l'effort pour rattraper le retard enregistré au lancement du P3A II et tient compte aussi de la date butoir de mars 2014 pour l'engagement des dépenses du Programme.

Jumelages

C'est ainsi que tout sera fait pour aboutir en mars 2014 à la signature des contrats de jumelage pour atteindre le niveau prévu dans le budget du P3A II. Cet objectif peut être atteint : trois jumelages sont déjà en exécution, des contrats et des fiches de jumelages sont déjà prêts ou en préparation. L'effort dans ce domaine ne s'arrêtera pas, il se poursuivra pour

identifier d'autres jumelages et pousser leur préparation de manière à ce que leur mise en œuvre puisse démarrer dès le début de la troisième phase du P3A, prévue en janvier 2015. Les ressources nécessaires à l'exécution de ces projets seront fournies par le budget alloué à cette troisième phase.

Un catalogue détaillé d'actions

Le jumelage institutionnel occupe certes une place prééminente dans le P3A, mais toutes les autres actions inscrites au P3A sont prises en charge, avec la même minutie, dans le devis-programme.

Comme on le sait, un « pan » du P3A est dédié à la modernisation des Finances publiques avec un expert permanent placé auprès de la « Cellule d'appui à la Modernisation des Finances Publiques (CMFP) » relevant du Ministère des Finances.

Comme indiqué dans la rubrique « Perspectives » de ce numéro, le devis-programme affecte aussi les ressources nécessaires à la réalisation des actions s'inscrivant dans les autres outils du P3A : TAIEX, SIGMA et Actions Ponctuelles.



Les mots-clés du jumelage institutionnel

Tout ce qui a trait aux jumelages institutionnels : préparation, mise en œuvre, déroulement... est traité dans le « manuel commun de jumelage » édité par la Commission Européenne.

On peut lire au tout début de la dernière révision de ce manuel (2012): « Le présent manuel fournit des informations concrètes et complètes à l'intention des experts du secteur public associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets de jumelage ».

Ce manuel dont la structure n'a pas beaucoup varié d'une version à l'autre comprend trois parties :

- Partie A : Approche générale,
- Partie B : Élaboration des projets de jumelage,
- Partie C : Mise en œuvre des projets de Jumelage.

Chaque partie est divisée en sections (sections 1 et 2 pour la partie A, sections 3 à 5 pour la partie B, sections 6 à 9 pour la partie C). Ce manuel est disponible sur Internet : http://ec.europa.eu/euro-peakid/where/neighbourhood/overview/documents/20121011-twinning-manual-2012_fr.pdf

La lecture des différentes sections de ce manuel permet de saisir les mécanismes du jumelage et de se familiariser avec ses mots-clés.

Un outil évolutif

La partie A rappelle les fondements du jumelage institutionnel, conçu à l'origine comme un instrument pour accompagner les nouveaux adhérents à l'UE puis étendu par la suite aux pays ayant signé des accords d'association avec l'UE (c'est le cas de l'Algérie). Il est maintenant un outil de la PEV (Politique Européenne de Voisinage).

- Un projet de jumelage ne se limite PAS à fournir des conseils ou d'autres types d'assistance technique classique. Il s'agit d'un projet de coopération administrative dans un domaine spécifique qui doit générer des RÉSULTATS OBLIGATOIRES.
- Un projet de jumelage n'est PAS un apport d'assistance technique à sens unique d'un État membre à un pays bénéficiaire. Il s'agit d'un partenariat

Les principes du jumelage

La section 2 rappelle les principes qui encadrent le jumelage et font sa spécificité :

Les résultats obligatoires

Le jumelage vise à donner des résultats pleinement opérationnels ou résultats obligatoires.

Dès l'identification d'un thème de jumelage, les travaux de préparation du jumelage qui impliquent le Point Focal de l'administration bénéficiaire, l'UGP et des experts cout terme visent à définir les résultats obligatoires à atteindre et les activités qui s'y rattachent.

Fiches de jumelage, plan de travail

Le résultat de ces travaux préparatoires est consigné dans une fiche de jumelage. C'est sur la base de ce document que sera lancé par la Commission Européenne un appel à proposition pour la sélection d'une institution jumelle qui peut être une institution ou un consortium d'institutions venant d'un ou de plusieurs États membres.

L'institution bénéficiaire et l'institution jumelle retenue se concertent et s'ac-

crochent sur un contrat de jumelage et un plan de travail soumis à l'approbation des Autorités du Programme.

étroit dans lequel l'engagement spécifique du pays bénéficiaire, qui est à la fois le moteur des changements envisagés, joue un rôle vital.

- Un projet de jumelage ne vise PAS à reproduire le système administratif d'un État membre particulier, mais s'efforce plutôt d'aider à introduire des pratiques qui se sont avérées les meilleures dans toute l'UE en connexion avec la législation de l'UE.

cordent sur un contrat de jumelage et un plan de travail soumis à l'approbation des Autorités du Programme.

Le manuel de jumelage indique la voie : « Les partenaires de l'initiative de jumelage sont encouragés à travailler rapidement et en coopération étroite, de façon à présenter un plan de travail et un budget pour le jumelage représentant un effort mûrement réfléchi, réaliste et efficace pour obtenir les résultats obligatoires ».

« Le plan de travail décrit toutes les actions à entreprendre afin de parvenir aux résultats obligatoires, l'ordre dans lequel celles-ci doivent se dérouler et les personnes responsables de chacune d'elles ».

Les parties prenantes du jumelage

Les différentes parties prenantes d'un projet de jumelage et leurs rôles respectifs sont présentés en détail dans le manuel de jumelage.

Il y a tout d'abord les institutions qui interviennent dans la mise en place de jumelages :

- les pays bénéficiaires (PB) et les administrations concernées par le jumelage,
- l'État membre dont est originaire l'institution partenaire,
- la Commission Européenne.

Le jumelage est dirigé par les chefs de projet (CP) désignés par les deux administrations partenaires. Il est géré au quotidien par et le Conseiller Résident de Jumelage (CRJ) détaché à plein temps pour toute la durée du jumelage. Un homologue du CRJ est désigné par le bénéficiaire.

Le plan de travail indique clairement « qui fait quoi ». Des cadres des deux institutions jumelles, nommément désignés, assurent le suivi des actions du jumelage.

L'UGP (Unité de Gestion du Programme) qui joue le rôle de point de rencontre et d'impulsion des travaux préparatoires, continue à être présente à toutes les phases du jumelage.

Jumelage léger

Une section du manuel de jumelage est consacrée au « jumelage léger » qui, tout en reprenant les principes du jumelage classique, a une portée plus limitée. Un premier jumelage léger est en cours au profit d'ALGFRAC (organisme algérien d'accréditation).



Orientations pour l'année à venir : Devis Programme n° 2 (DP2)

Pour chaque année opérationnelle du P3A 2 qui s'étale du mois de juin au mois de mai de l'année suivante, un devis programme de croisière est établi. Le mois de mai 2013 marquant la fin du devis programme n°1, un deuxième devis programme a été élaboré. Tout en s'inscrivant dans la stratégie d'intervention retenue pour le P3A, ce dernier met l'accent dans un premier temps sur la nécessité de préserver les ressources du P3A en les engageant dans leur totalité avant fin mars 2014 (date limite de contractualisation).

Stratégie d'intervention du P3A

La finalité du P3A est de mettre le maximum d'appuis à la disposition des administrations et institutions publiques chargées de la mise en œuvre de l'Accord d'Association. Pour ce faire quatre axes d'intervention ont été identifiés.

Le premier consiste à mobiliser, mettre en œuvre, suivre et évaluer les ressources nécessaires à ces appuis qui peuvent prendre la forme de projets de jumelage, de requêtes TAIEX, de projet SIGMA ou de projet d'assistance technique.

Le deuxième vise à renforcer l'efficacité interne du P3A et passe par la consolidation de l'informatisation de la gestion, le renforcement du réseau de Points Focaux et l'amélioration de la concertation avec les acteurs impliqués dans la réalisation des activités notamment les chefs de projet des jumelages et de mission d'assistance technique.

Le troisième consiste à renforcer la connaissance des appuis proposés par le P3A et leur acceptation dans la mise en œuvre de l'Accord d'Association par les administrations et institutions bénéficiaires ainsi que par le public au sens large à travers des actions ciblées de communication et en favorisant leur visi-

bilité.

Quant au quatrième axe, il prend en charge les appuis spécifiquement dédiés à la modernisation des finances publiques en adaptant les instruments dont dispose le P3A aux besoins du Ministère des Finances.

Préservation des ressources du P3A

Préserver les ressources du P3A implique leur engagement au plus tard fin mars 2014. Ce qui signifie qu'avant cette date, l'ensemble des contrats de jumelage doit être signé et que les marchés relatifs à l'assistance technique dédiée à la modernisation des finances publiques ont été passés.

Ces engagements représentent 78 % du budget du P3A. A ce jour 23 % ont été engagés signifiant que plus de la moitié du budget doit l'être dans les 10 mois à venir. Si la tâche s'avère ardue, les efforts réalisés à ce jour en matière d'identification de nouveaux projets pourront être mis à profit. Les pistes non seulement existent mais la préparation de plusieurs projets est à un stade avancé. Ce premier groupe de projets de jumelage au nombre de 4 couvre les thèmes relatifs aux indications géographiques et appellations d'origine pour les produits agricoles, l'appui à la création d'un observatoire de la conjoncture, la promotion des

exportations et la promotion de l'innovation industrielle.

Quatre autres projets de jumelage doivent, également, faire l'objet d'une attention particulière afin d'être concrétisé dans les délais. Il s'agit des projets relatifs à la promotion des TIC, au renforcement des contrôles vétérinaires, à l'amélioration de la sécurité routière et au renforcement du contrôle technique des travaux publics.

De même, un contrat de services doit être finalisé pour la mise en place d'un centre d'expertise en appui à la mise en œuvre du plan stratégique de modernisation des finances publiques.

Toutefois, cette nécessité de préserver les ressources du P3A ne doit pas se faire au détriment des autres activités qui assurent la continuité du P3A.

Continuité de l'activité

Pour lui permettre de jouer pleinement son rôle et de ne point connaître une baisse d'activité telle que celle subie à l'amorce de la phase 2, le P3A doit continuer à promouvoir les autres instruments disponibles à savoir TAIEX et SIGMA ainsi que les projets d'assistance technique sous forme d'actions ponctuelles.

De même, il devra renforcer son efficacité interne garante d'une bonne gestion lorsque le volume d'activité engendré par la mise en œuvre des projets de jumelage augmentera conséquemment.

Cette préoccupation tout comme la volonté de maintenir un niveau de communication important et une visibilité accrue présage des priorités du P3A une fois les ressources mobilisées dans leur ensemble. Il s'agira alors d'assurer leur mise en œuvre la plus efficace et de préparer la phase 3 du P3A par l'identification d'un nombre suffisant de nouveaux projets de jumelage.

Ce subtil équilibre entre préservation des ressources et maintien de l'activité sera la pierre angulaire de la réussite non seulement de la prochaine année opérationnelle mais de la phase 2 du P3A dans son ensemble : préserver les ressources et créer les conditions pour leur utilisation optimale.



M. Amara ZITOUNI
Président du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence

Le Président du Conseil de la Concurrence, M. Amara ZITOUNI présente dans cette contribution le cadre juridique qui régit les activités de l'organisme qu'il dirige.

1. L'application du droit de la concurrence en Algérie

La concurrence a été introduite en Algérie à la faveur de la promulgation de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence et de ses 14 décrets d'application, et ce, dans le sillage des réformes politiques et économiques initiées, à l'époque, par les pouvoirs publics.

Le choix de la concurrence étant le corollaire de l'option de notre pays pour l'économie de marché laquelle avait conduit l'État à se désengager de la sphère économique pour se consacrer à son rôle de régulateur.

L'ordonnance précitée qui avait édicté les règles de la concurrence a créé l'autorité chargée de veiller à leur application, en l'occurrence le Conseil de la Concurrence, qui a entamé ses activités juste après son installation.

En effet et malgré un contexte contraignant marqué par le passage d'une économie administrée à une économie de marché, le Conseil a statué sur un certain nombre d'affaires (abus de position dominante par des entreprises publiques détenant le monopole), rendu des avis sur des questions liées à la concurrence... Toutefois et à l'épreuve du terrain, le cadre juridique relatif à la concurrence a montré ses limites.

D'où l'abrogation de l'ordonnance n° 95-06 précitée par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 laquelle à son tour, a été

modifiée et complétée en 2008 et 2010.

2. Les innovations apportées par le nouveau cadre juridique

La refonte du dispositif juridique a permis notamment :

- d'ériger le Conseil de la Concurrence en autorité administrative autonome qui agit au nom et pour le compte de l'État pour faire respecter le droit de la concurrence, d'étendre son champ de compétence en y incluant les biens et services importés, les produits agricoles et les marchés publics,
- d'élargir sa composition à d'autres corporations, professions et à la société civile, ce qui est de nature à donner plus de crédit et de légitimité à l'institution et à ses décisions,
- de conforter le rôle de régulateur de l'État pour la fixation, le plafonnement et l'homologation des marges des biens et services de première nécessité ou de large consommation, en cas de perturbation sensible du marché,
- d'accroître les pouvoirs du Conseil en matière d'enquête, de saisine notamment par le biais de l'auto-saisine,
- de relever le montant des amendes pour les rendre dissuasives,
- de renforcer les garanties procédurales en matière de droit de défense (possibilité pour l'entreprise de faire appel à un avocat, du recours contre les décisions rendues par le Conseil devant les juridictions).

3. Sur le rôle du Conseil de la Concurrence

Il joue le rôle d'arbitre impartial pour faire respecter les règles édictées par les pouvoirs publics en matière de concurrence.

4. Sur les missions du Conseil de la Concurrence

4.1- Missions juridictionnelles

- Prévenir et sanctionner les pratiques restrictives à la concurrence. Les décisions en la matière peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour d'Alger.
- Contrôler les concentrations économiques pour éviter l'abus de position dominante (détention de plus de 40% du marché). Les décisions rendues en la matière sont susceptibles de recours en annulation devant le Conseil d'État.
- En vue de garantir un procès équitable, le Conseil de la Concurrence applique le principe universellement admis, consistant à la séparation de l'organe de poursuite (instruction) de l'organe de sanction (collège).

Des concentrations économiques peuvent toutefois, être autorisées lorsqu'elles ont pour but de créer des emplois, améliorer la compétitivité et consolider la position concurrentielle des petites et moyennes entreprises sur le marché.

Le Conseil de la Concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement, des Collectivités locales, des institutions économiques et financières, des entreprises et des associations professionnelles et syndicales.

Le Conseil de la Concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence.

5. Sur l'autonomie du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence est autonome, ses décisions sont collégiales, elles sont prises en dehors des injonctions de l'exécutif et des groupes de pression.

L'autonomie de cette institution est consacrée par l'article 23 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence qui l'a érigée en autorité administrative au-

.../...

.../... tonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

6. Sur sa composition

Le Conseil de la Concurrence est composé de douze (12) membres, dont six (06) non permanents, nommés par décret présidentiel.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Concurrence s'effectue tous les quatre (04) ans, à raison de la moitié des membres le composant.

7. Sur les prérogatives du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence a été doté de prérogatives quasi juridictionnelles (enquête, procédures d'engagements en matière de concentration économique, injonctions aux entreprises d'avoir à se conformer aux règles de la concurrence et d'amendes).

Pour ce faire, le Conseil de la Concurrence est tenu d'appliquer des procédures similaires à celles applicables au niveau des juridictions.

8. Sur les prérogatives menées par le Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence dispose de tous les pouvoirs pour mener des investigations, auditionner les responsables des entreprises, accéder aux locaux professionnels et aux documents.

9. Sur les sanctions prononcées par le Conseil de la Concurrence

Les montants des amendes infligées par le Conseil de la Concurrence peuvent aller jusqu'à 12 % du chiffre d'affaires de l'entreprise mise en cause réalisé en Algérie.

10. Sur les conditions de redémarrage du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence rénové est confronté, depuis son installation par le Ministre chargé du Commerce, le 29 janvier 2013, à des difficultés majeures pour redémarrer, notamment l'absence d'un siège adéquat.

Les bureaux occupés présentement par le Conseil de la Concurrence au niveau d'une aile du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale s'avèrent largement insuffisants pour permettre à l'institution d'exercer pleinement les missions qui lui ont été dévolues par la loi.

11. Les actions réalisées par le Conseil de la Concurrence depuis sa réactivation

En dépit des contraintes, évoquées ci-dessus, le Conseil de la Concurrence a réalisé un certain nombre d'actions visant notamment à :

- Faire retrouver au Conseil de la Concur-

rence sa place parmi l'édifice institutionnel.

- Vulgariser les missions et prérogatives du Conseil de la Concurrence et expliquer leur impact sur la vie du citoyen et des entreprises en termes de prix, de qualité d'offre des produits et services sur le marché et d'efficacité économique.

Parmi les actions de médiatisation menées par le Conseil de la Concurrence depuis sa réactivation en janvier dernier, il y a lieu de citer les interviews données par le Président à la presse, les radios, les télévisions, la participation de ses membres à des séminaires régionaux sur le thème de la concurrence, l'organisation d'un atelier avec l'appui de l'Union européenne (P3A) sur le thème de l'abus de position dominante, l'édition du premier Bulletin Officiel de la Concurrence (BOC).

Le premier numéro du Bulletin Officiel de la Concurrence (BOC) auquel a été joint un dépliant a été consacré aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la concurrence a été largement diffusé aux institutions et organismes publics, aux opérateurs économiques, aux organismes, syndicats, organisations patronales et associations de protection des consommateurs, ainsi qu'à la presse et aux autres médias.

La Concurrence : cadre légal

A - LOIS ET ORDONNANCES

- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée relative à la concurrence,
- Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales,
- Loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales,
- Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative

à la concurrence,

- Loi n° 10-05 du 15 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence,
- Loi n° 10-06 du 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

B - TEXTES D'APPLICATION

- Décret exécutif n° 11-241 du 10 juillet 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de la concurrence,
- Décret exécutif n° 12-204 du 6 mai 2012 fixant le système de rémunération des membres du Conseil

de la Concurrence, du secrétaire général, du rapporteur général et des rapporteurs (JO n° 29 du 13 mai 2011),

- Décret exécutif n° 11-242 du 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration,
- Décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché,
- Décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration.

Le Conseil de la Concurrence : organisation et attributions

La contribution du Président du Conseil de la Concurrence publiée dans ce numéro de La Lettre du P3A expose les fondements juridiques de la libre concurrence et explique le rôle du Conseil de la Concurrence.

Pour mieux faire connaître le Conseil, nous présentons, ci-après, la composition du Conseil et son mode de fonctionnement ainsi qu'un résumé de ses attributions.

Ce texte est en fait un glossaire des termes clés des structures de la concurrence, établi à partir des textes législatifs et réglementaires.

Statut du Conseil

Le Conseil est une autorité administrative autonome jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du Ministre chargé du commerce.

Composition du Conseil

Il est composé de 12 membres :

- 6 personnalités et experts ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle,
- 4 professionnels qualifiés dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales,
- 2 représentants des associations de consommateurs.

Le Conseil est dirigé par un président assisté par une structure administrative.

Structure administrative du Conseil

Le président est assisté par :

- un secrétaire général,
- un rapporteur général,
- cinq rapporteurs.

L'administration du Conseil comprend les structures suivantes :

- la direction de la procédure et du suivi des dossiers,
- la direction des études, de la documentation, des systèmes d'information et de la coopération,
- la direction de l'administration et des moyens,
- la direction de l'analyse des marchés, des enquêtes et du contentieux.

Statut des membres du Conseil

Les membres du Conseil de la Concurrence sont tenus au secret professionnel. La fonction de membre du Conseil de la Concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle.

II. Attributions du Conseil

Le Conseil a pour rôle de favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régula-

tion efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques ou les secteurs d'activité où la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée.

Le Conseil de la Concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du Ministre du Commerce ou de toute autre partie intéressée.

Action réglementaire

Dans ce cadre, le Conseil de la Concurrence peut prendre toute mesure sous forme notamment de règlement, de directive ou de circulaire qui est publié dans le « Bulletin Officiel de la Concurrence ».

Recours aux services d'autres structures

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du Ministère du Commerce, pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence.

Les avis du Conseil

Le Conseil de la Concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du Gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence. Il peut également être consulté sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales ainsi que les associations de consommateurs.

Le Conseil de la Concurrence est, également, consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence économique.

Coopération internationale

Le Conseil de la Concurrence a compétence pour collaborer avec les autorités de concurrence étrangères. En plus, il lui est permis de conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères.

III. Déroulement des travaux du Conseil

Selon les cas, les travaux du Conseil se déroulent en séances plénières, en commissions restreintes ou en commissions techniques de réflexion, d'étude et d'analyse.

Séances du Conseil

La tenue des séances du conseil et la prise de ses décisions interviennent conformément aux dispositions des articles 28 à 30 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003.

Les travaux du Conseil de la Concurrence sont dirigés par le président ou le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil de la Concurrence ne peut siéger valablement qu'en présence de six (6) de ses membres au moins.

Les séances du Conseil de la Concurrence ne sont pas publiques.

Les décisions du Conseil de la Concurrence sont prises à la majorité simple; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre du Conseil de la Concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Pour les affaires dont il est saisi, le Conseil de la Concurrence entend contradictoirement les parties intéressées qui doivent présenter un mémoire. Les parties peuvent se faire représenter ou se faire assister par leurs avocats ou par toute personne de leur choix.

Les parties intéressées et le représentant du Ministre chargé du commerce ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie.

Toutefois, le président peut refuser, à son initiative ou à la demande des parties intéressées, la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires.

Dans ce cas, ces pièces ou documents sont retirés du dossier. La décision du Conseil de la Concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier.

Commission restreinte

Le Conseil peut décider du traitement des dossiers qui lui sont soumis en commission restreinte préalablement à leur examen en séance plénière.

La commission restreinte, présidée par le président ou un vice-président, comprend au moins un membre de chacune des catégories prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée.

Le président fixe, en tant que de besoin, le nombre de commissions restreintes et désigne les membres du Conseil non permanents au niveau de chacune d'entre elles.

Commission technique de réflexion, d'étude et d'analyse

Le Conseil peut instituer, en tant que de

besoin, tout groupe de travail et toute commission technique de réflexion, d'étude et d'analyse dont la composition, la nature des travaux et la durée sont fixées, après délibération du Conseil, par décision du président transmise au Ministre chargé du commerce et publiée au Bulletin Officiel de la Concurrence. La répartition des tâches et des missions entre les membres du Conseil est fixée par le règlement intérieur du Conseil prévu à l'article 15 du présent décret.

Règlements, directives

Le Conseil rend destinataire le Ministre chargé du commerce des actes pris, notamment les règlements, directives et circulaires.

Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, susvisée, le Conseil adresse son rapport annuel d'activités à l'instance

législative, au Premier Ministre et au Ministre chargé du commerce.

Ce rapport est publié au Bulletin Officiel de la Concurrence.

Le Conseil élabore et adopte son règlement intérieur et le transmet au Ministre chargé du commerce.

Le règlement intérieur est publié au Bulletin Officiel de la Concurrence.

Structures administratives en charge de la Concurrence

Le respect des règles de la concurrence fait partie des missions de structures administratives centrales (Ministère du Commerce), régionales et locales (wilayas).

Structures centrales

Au sein du Ministère du Commerce, la DG de la Réglementation et de l'Organisation des Activités, ainsi que la DG du Contrôle Économique et de la Répression des Fraudes regroupent plusieurs Directions (subdivisées en sous-directions) intervenant dans le respect des règles de la concurrence (tableau ci-après).

Services extérieurs

Ils comprennent :

- 9 Directions régionales du commerce,
- 48 Directions du commerce des wilayas.

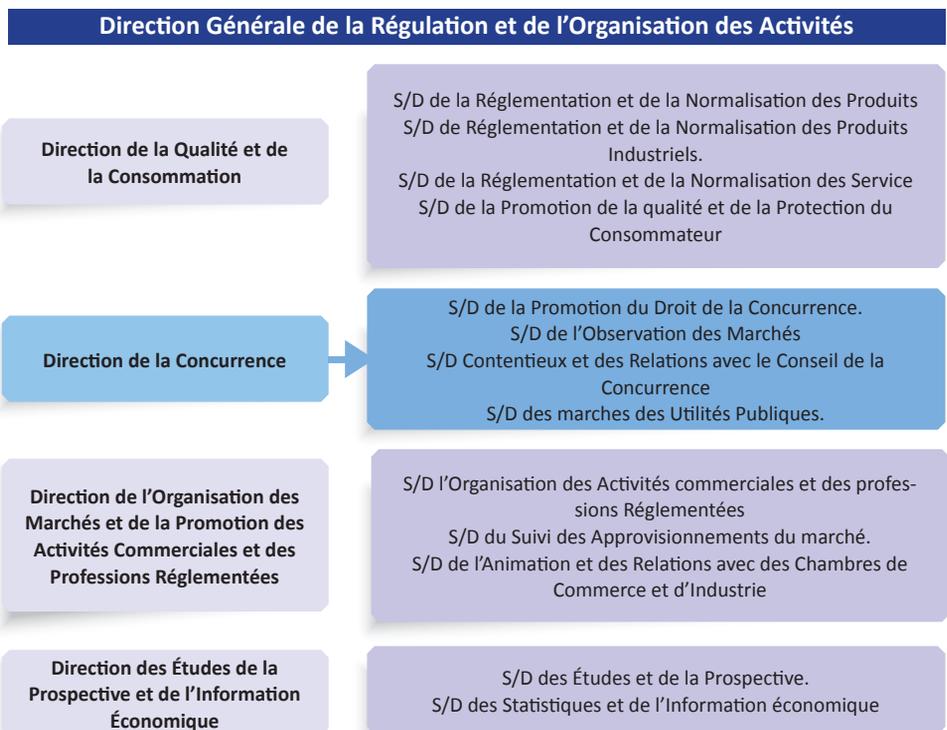
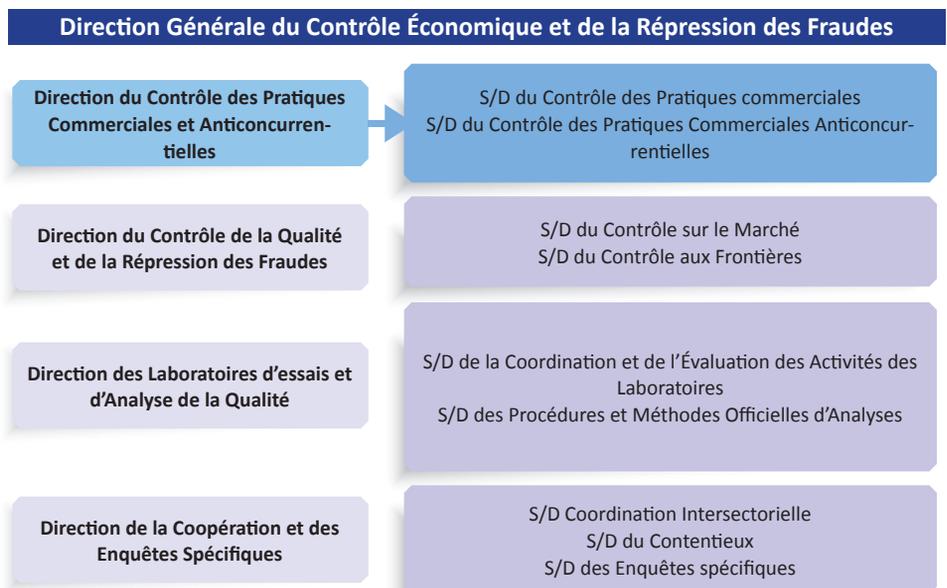
Ces structures sont régies par les dispositions du décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du Ministère du Commerce.

Missions de la direction régionale du commerce :

La direction régionale du commerce, en liaison avec les structures centrales du Ministère du Commerce, a pour missions d'animer, d'orienter et d'évaluer les activités des directions de wilayas du commerce relevant de sa compétence territoriale et d'organiser et/ou de réaliser toutes enquêtes économiques sur la concurrence, le commerce extérieur, la qualité et la sécurité des produits

Missions de la direction de wilaya du commerce :

La direction de wilaya du commerce a pour missions de mettre en œuvre la politique nationale arrêtée dans les domaines du commerce extérieur, de la concurrence, de la qualité, de l'organisation des activités commerciales et des professions réglementées, du contrôle économique et de la répression des fraudes.





Journée de la pêche : recherches prioritaires du secteur de la pêche et de l'aquaculture

Le mois de mai a été marqué par la tenue de la «Journée de la Mer» le 20 mai 2013 à l'École Nationale Supérieure Maritime (ENSM) de Bou Ismail.

Cette Journée d'étude a été organisée par le CNRDPA à la demande du Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques.

Elle a permis un regroupement des chercheurs et des universitaires, des professionnels de la pêche et de l'aquaculture et des représentants de l'administration des pêches et de l'aquaculture (au niveau central et déconcentré).

Elle était organisée autour de présentations en séance plénière le matin. Dans l'après-midi, des ateliers de travail reprenaient les quatre thématiques prioritaires identifiées :

- Aménagement et gestion des pêcheries algériennes,
- Aquaculture,
- Socio-économie des pêches et de l'aquaculture en Algérie,
- Environnement et qualité des milieux aquatiques.

Les lignes directrices de l'action publique

Intervenant à l'ouverture de cette journée, le Ministre a rappelé les lignes directrices pour le développement de la pêche et de l'aquaculture.

Il ressort de cette intervention qu'il faut rechercher un équilibre entre la demande du consommateur et les préoccupations des marins-pêcheurs. Chercher à répondre aux besoins du consommateur dans la précipitation pourrait avoir un impact négatif sur la ressource halieutique. Ne pas prendre en charge les préoccupations des pêcheurs serait préjudiciable à l'économie de la pêche et de l'aquaculture.

Cette perception des données du secteur impose la création d'un équilibre

entre ces différentes composantes de la pêche. Cet équilibre souhaité constitue selon le Ministre l'un des plus grands défis auxquels le secteur de la Pêche est confronté.

De son côté, le directeur de la recherche scientifique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a mis l'accent sur la nécessité d'une plus grande coordination entre tous les acteurs : « jusqu'à présent, beaucoup de travaux de recherche ont été réalisés, mais aujourd'hui il est temps de passer à l'action ». « Il faut transformer les constats en valeur ajoutée pour le secteur socioéconomique du pays », a-t-il ajouté.

Une large participation

Cette rencontre a regroupé les chercheurs des universités de Bab Ezzouar, Annaba, Oran, Béjaïa, Mostaganem, Ouargla, l'ISMAL et le CNRDPA, les directeurs centraux du MPRH, les représentants des Ministères du Transport, de l'Environnement, de l'Agriculture, ainsi que ceux du Service National des Gardes-côtes, les directeurs de la pêche des wilayas et les 21 présidents des Chambres de Pêche de wilaya.

Thèmes et discussions

De nombreux thèmes ont été traités dans les exposés suivis dans l'après-midi de travaux en ateliers :

- « Le plan de gestion et l'aménagement des pêcheries algériennes »,
- « Le plan stratégique du développement des activités de l'aquaculture »,

- « L'observatoire socio-économique du secteur »,
- « L'environnement et les qualités des milieux aquatiques »,
- « Les thématiques de recherches prioritaires du secteur ».

Présence du Jumelage Pêche à la Journée de la Mer

Le directeur de projet de l'État membre et un expert clé juridique ont fait le déplacement à Alger pour assister à cette journée. Ils ont eu plusieurs rencontres au cours de cette journée en particulier avec le Directeur du CNRDPA.

Le directeur de projet a réaffirmé ses attentes vis-à-vis du CNRDPA et exprimé son souci de lier fortement connaissance et action à travers l'organisation de l'action publique, une meilleure connaissance des filières de production-transformation-commercialisation tant dans le secteur de la pêche que dans celui de l'aquaculture ainsi que la gestion de l'environnement.

Cette journée a également permis un échange avec le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique du MESRS, en particulier sur la nécessité de mieux formaliser les liens entre les doctorants du CNRDPA et les universitaires qui les encadrent.

Autres activités du jumelage

Le 21 mai, dans le cadre des activités «organisation du CNRDPA et gestion des ressources humaines », les deux experts ont rencontré très longuement le nouveau directeur du CNRDPA. Ils ont évoqué les questions suivantes :

- l'organisation actuelle du Centre et les modifications à prévoir compte tenu des ressources et compétences humaines,
- les orientations scientifiques du CNRDPA,
- le calendrier des phases à venir prévues dans le cadre du Jumelage dans le contexte actuel et les attentes du directeur du CNRDPA. Des ajustements de contenu ont également été arrêtés.

Les 22 et 23 mai, la mission s'est poursuivie, avec notamment une rencontre avec la Délégation de l'Union européenne. L'articulation projet de jumelage actuel avec les activités du futur projet DIVECO 2 a été évoquée.



Doter l'Observatoire de moyens humains

Les missions effectuées au cours de ce mois de mai ont porté sur les moyens humains de l'Observatoire et la préparation de ses activités.

Moyens humains de l'observatoire

Durant 4 jours, du 12 au 15 mai 2013, une mission a été organisée autour du thème: l'organisation de l'Observatoire et des ressources humaines à réunir pour son bon fonctionnement. Plus d'une dizaine d'experts (un expert de l'État membre et des experts de l'INRAA, venus de différentes structures : direction, équipe de l'observatoire, service des ressources humaines, de la communication) ont participé à cette mission.

Cette mission, axée sur les ressources humaines, a affiné la proposition d'organigramme élaborée par la 1ère mission de décembre 2012 et proposé des profils de postes. Les procédures de recrutement de la fonction publique ne permettront pas de renforcer significativement la structure avant 2014. Dans l'attente de cette échéance, un besoin plus urgent apparaît pour l'informatique ainsi que pour doter l'Observatoire d'un dirigeant.

Renforcement des capacités de réalisation d'enquêtes

L'Observatoire est appelé à réaliser des enquêtes qui pourront appuyer le Recensement agricole. Pour préparer ce volet des activités de l'Observatoire, une mission a été organisée les 12 et 13 mai 2013, avec la participation d'un expert de l'État membre et d'experts is-

sus de structures algériennes : INRAA (1 expert), MADR-DSASI (1 sous-directeur), BNEDER (1 expert).

Les délais extrêmement serrés pour la réalisation du Recensement Agricole impliquent de définir des priorités, de définir un plan de formation, une évaluation des besoins en compétences et de clarifier les rôles. S'agissant de la stratégie de collecte de l'information, il importe d'investir dans la pré-enquête, de bien recruter et former les enquêteurs. Concernant la validation des résultats, la mission insiste sur l'importance des contrôles à la saisie et de la vérification de cohérence (données aberrantes), tout comme elle recommande d'effectuer ces opérations au plus près du terrain. Elle recommande aussi de valoriser les acquis du RA (compétences, équipements) pour les enquêtes qui seront conduites dans le futur.

Réunir des données technico-économiques des exploitations agricoles

L'observation des données technico-économiques des exploitations agricoles est une étape importante pour la mise en place d'un dispositif de production de l'information sur les filières agricoles et agroalimentaires

Prenant le relais d'une première mission du 3 au 7 mars, cette mission a fait le

point sur cette question du 5 au 7 mai 2013. Un panel élargi d'experts était présent : 2 experts de l'État membre, INRAA (10 experts), représentants de 3 DSA (7 experts), de la CNA est d'une Chambre de Wilaya (2 experts), offices OAIC, ONIL et ONILEV (3 experts), membres des instituts techniques ITDAS, ITGC, ITELV et ITCMI (5 experts) .

La recherche de l'existant dans l'objectif de la mise en place de références technico-économiques des exploitations pour les 4 filières retenues par le MADR (céréales, lait, pommes de terre, dattes) a donné lieu à ces constats :

- le panel d'enquêtes de l'INRAA, qui a fonctionné de 2006 à 2008, qui reposait sur une base solide (500 exploitations) et représentative, avec des enquêtes sur place ;
- le fichier des exploitations de la Chambre, qui peut servir de base pour une typologie ;
- existence d'une approche des données existantes au niveau des filières avec les offices et instituts techniques spécialisés.
- Il existe des données techniques sur les coûts de production, parfois des éléments financiers, mais ne permettant pas d'aller au-delà de la marge brute. L'approche technico-économique de l'exploitation est quasiment inexistante : seuls 1 à 2 % des exploitations tiennent une comptabilité.
- Il apparaît aussi un besoin en formation pour les agents de terrain (ACV, instituts, chambres) sur les sujets économiques et financiers.

La deuxième mission s'est penchée plus spécifiquement sur les acquis du panel de l'INRAA. Elle a défini des critères de choix des exploitations pour constituer des échantillons, et propose de vérifier sur le terrain l'existence de ces exploitations, et d'établir une fiche comptable destinée à recueillir les données financières et techniques auprès des exploitations retenues.

Cette démarche suppose de procéder à une enquête de terrain par les DSA et les chambres d'agriculture de wilayas, au moyen d'une note de service du Ministère. Dans ce contexte, l'équipe de l'Observatoire propose de lancer une nouvelle enquête afin d'identifier les systèmes de production représentatifs et constituer un nouveau réseau. Ce point est à arbitrer.



Jumelage CRJJ

Le jumelage « Renforcement des structures et du fonctionnement du Centre de Recherche Juridique et Judiciaire (CRJJ) en vue d'une mise en œuvre optimale de ses missions de recherche et d'expertise pour mieux légiférer » est enfin prêt à être mis en œuvre après une longue préparation. Ce jumelage est doté d'un budget de 1 450 000 euros et sa durée d'exécution est de deux années.

Les objectifs assignés à ce jumelage sont énoncés sous forme de « résultats obligatoires » :

1. Définition des termes et les moyens d'une politique scientifique juridique et judiciaire pluriannuelle,
2. Développement d'une politique de gestion des compétences et de formation du personnel du CRJJ,
3. Élaboration des termes d'une politique documentaire et éditoriale,
4. Mise en place d'une démarche qualité et d'une politique de communication.

Que recouvrent en fait les objectifs énoncés dans ce projet ? Ils sont développés et explicités dans les travaux préparatoires du jumelage.

Définition d'une politique scientifique pluriannuelle

Pour asseoir durablement sa place de maillon essentiel du dispositif algérien de recherche dans le domaine juridique et judiciaire, le CRJJ doit établir des fondations solides pour ses activités.

Il doit, en particulier, tendre à intégrer les impératifs d'une recherche juridique décloisonnée. Les clivages structurant traditionnellement l'appréhension des problématiques juridiques et judiciaires (droit public/droit privé, droit international/droit régional/droits nationaux, droit de la santé/droit de l'environnement/droit économique...) doivent être dépassés car ils ne fournissent plus (toujours) les outils intellectuels permettant de saisir la complexité des phénomènes sociaux.

Le CRJJ prendra appui sur ce jumelage pour définir une programmation pluriannuelle de sa politique de recherche.

Gestion des compétences et formation

La première richesse d'un centre de recherche est constituée par un personnel qualifié. Ce postulat impose de penser une politique de gestion des ressources humaines et de formation des agents du CRJJ. Aussi, lui faudra-t-il énoncer ses attentes en termes de recrutement et de formation de ses personnels en sollicitant au besoin les compétences nationales et étrangères.

Documentaire et édition

La documentation et l'édition sont désormais des fonctions stratégiques pour toute équipe de recherches prétendant à un certain rayonnement. Dans cette perspective, il est nécessaire de fixer les principes d'une politique permettant de :
 – renforcer les capacités documentaires du CRJJ et d'en assurer l'accessibilité ;
 – développer des outils de diffusion de la connaissance juridique et judiciaire et de valorisation des travaux conduits sous l'égide du CRJJ.

Démarche qualité et politique de communication

La qualité d'un centre de recherche dépend pour une part importante de celle des recherches qui y sont conduites. Le CRJJ doit, de ce fait, être en mesure de disposer d'une évaluation régulière de l'activité des chercheurs qui s'y rattachent.

Le CRJJ doit être capable de valoriser l'ensemble de ses activités par une meilleure maîtrise des moyens de communication électronique.

Le CRJJ : l'institution et ses missions

Le Centre de Recherche Juridique et Judiciaire, par abréviation (CRJJ), a été créé par décret exécutif N° 06-338 du 24 septembre 2006. Sa dénomination indique sa double orientation vers des recherches relatives aux modifications des lois ou des textes (juridique) et vers les pratiques au niveau des tribunaux (judiciaire).

L'institution

C'est un EPA (Établissement Public à caractère Administratif) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Un directeur général assure la gestion du Centre. Ses principales structures sont : le conseil d'administration, le conseil scientifique, le secrétariat général, un département de la recherche et un département de l'administration générale. Chaque département est composé de trois services. Le siège du CRJJ est situé à Chéraga dans la banlieue d'Alger.

Les missions du CRJJ

Le décret de création du CRJJ énumère, en son article 4, les missions dévolues au CRJJ :

Études et consultations :

- Procéder aux études juridiques en vue de contribuer à l'amélioration du dispositif législatif national en relation avec l'évolution socio-économique ;
- Assurer des consultations juridiques au plan national et international ;
- Animer et encourager les études et les travaux de recherche spécialisés individuels et collectifs dans le domaine juridique et judiciaire ;
- Fournir des prestations ayant trait à la recherche juridique et judiciaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Modernisation de la justice :

- Contribuer à l'œuvre de modernisation de la justice ;

Coopération

- Développer la coopération avec les organismes de recherche similaires étrangers ;

Animation scientifique et publications :

- Organiser des colloques, séminaires, conférences et rencontres nationales et internationales en vue de promouvoir la recherche en matière juridique et judiciaire ;
- Assurer la publication des études effectuées et des résultats de ses recherches.



Actions en faveur d'une libre circulation des produits et des informations. Telles ont été les thèmes globaux de 3 actions TAIEX et d'une action ponctuelle réalisées durant le mois de mai 2013.

- Libre circulation des informations à travers des données publiques plus accessibles et normalisées pour être exploitables (toutes données en possession de l'administration pour ses propres besoins, nomenclatures statistiques harmonisées).
- Libre circulation des produits à travers la mise à niveau de deux composantes de l'infrastructure qualité (métrologie, surveillance des produits) et certification de l'énergie renouvelable.

Par ailleurs une seconde action ponctuelle a permis d'appuyer la finalisation du code de l'Artisanat

Réutilisation des données produites par l'État. Création d'un portail « Open Data »

L'un des projets du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Prospective et des Statistiques (SEPS) est de créer un système destiné à mettre à la disposition des citoyens et des entreprises les données non confidentielles collectées par l'administration pour ses propres besoins. A l'étranger ce système est connu sous le nom d' « Open Data ». Au niveau de l'UE ce système est encadré et encouragé par la Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et la Communication de la Commission du 12.12.2011 « L'ouverture des données publiques : un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente » - COM (2011) 882.

Plusieurs actions TAIEX sont programmées à cet égard. La première d'entre elles, une visite d'expert, a été organisée les 6 et 7 mai 2013.

Au cours de cette mission un expert de la structure interministérielle française ETALAB a pu établir avec ses collègues du SEPS les grandes lignes de la feuille de route pour conduire un tel projet dans le contexte algérien.

- textes réglementaires régissant l'ouverture et la réutilisation des données publiques,
- étapes de mise en œuvre d'un portail numérique relatif aux données publiques «Open data», ainsi que

celles de l'organisation (statut et autres aspects organisationnels) de la structure qui aura à gérer ce portail interinstitutionnel.

Préparation d'actions de sensibilisation pour l'usage uniforme des nomenclatures d'activités et de produits de l'Office National des Statistiques par les producteurs de statistiques dans l'administration publique

L'Office National des Statistiques a accueilli un expert TAIEX du 27 au 30 mai 2013 pour préparer une campagne de sensibilisation destinée à inciter les producteurs de statistiques (notamment dans les secteurs du Tourisme, de l'Artisanat et de la Pêche) à utiliser un cadre méthodologique uniforme. Le but final de cette action est d'assurer une meilleure comparabilité des données au niveau national et international, conformément à l'harmonisation exigée par le décret exécutif n° 02-282 du 03 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.

Benchmarking des systèmes européens de métrologie et expérience de la mise en place d'un laboratoire de référence en métrologie

Dans le contexte de l'élaboration d'une stratégie nationale de métrologie et de l'établissement du laboratoire national de référence en métrologie, 3 membres de la Division de la Qualité et de la Sécurité Industrielle du Ministère de l'Industrie, de la PME et de la Promotion de l'Investissement ont effectué une visite d'étude TAIEX auprès de l'Institut Portugais de la Qualité du 13 au 17 mai 2013.

L'une des conditions de la signature d'un ACAA (Accord destiné à faciliter la circulation des produits industriels sur le fondement d'une reconnaissance mutuelle de la conformité) entre l'Algérie et l'UE relève de la mise en place d'une chaîne nationale de raccordement dans le cadre d'un système national de métrologie cohérent et compatible avec les systèmes internationaux.

Certification d'origine de l'électricité renouvelable

A la demande de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, 3 experts belges ont effectué une mission TAIEX de 4 jours du 19 au 22 mai 2013. L'objectif de la CREG est de s'inspirer de l'expérience de l'UE pour la mise en place de services, de méthodes et de procédures relatives à la certification d'origine de l'électricité renouvelable ou de systèmes de cogénération ou hybrides, en particulier :

- Les méthodes appliquées par les producteurs pour la mesure du potentiel énergétique ainsi que les principes à imposer pour la certification,
- Les méthodes et critères d'attribution des agréments des organismes de contrôle de la certification de l'origine de l'électricité renouvelable.

Formulation du programme d'appui à la surveillance et l'encadrement du marché (PASEM)

A la demande de la Délégation de l'Union Européenne et du Ministère du Commerce, 2 experts recrutés par l'UGP-P3A (action ponctuelle) ont conduit du 5 au 30 mai 2013 la première phase d'une mission d'identification d'un programme concernant la sécurité des produits industriels (mise en œuvre du plan d'actions de Palerme sur la reconnaissance mutuelle de la conformité des produits entre l'UE et les pays du voisinage).

Au stade de la formulation, les résultats indicatifs attendus sont les suivants :

- Renforcement des structures en charge de la surveillance du marché,
- Amélioration des capacités de contrôle de la conformité des produits,
- Renforcement du système d'échange d'information,
- Renforcement des capacités de contrôle des produits importés.

Appui à la finalisation du Code de l'Artisanat

Par ailleurs une autre action ponctuelle a permis d'appuyer le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat pour la rédaction finale de certaines dispositions du code de l'Artisanat et la formulation de recommandations pour ses textes d'application (missions du 12 et 13 mai 2013 et du 19 au 21 mai 2013).

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE P3A ET SES INSTRUMENTS

LE PROGRAMME P3A

LE PROGRAMME D'APPLI À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION (P3A) est une initiative conjointe des administrations algériennes et européennes ayant comme finalité le transfert des compétences techniques pour réussir, impulser et consolider le rapprochement des deux parties dans le cadre de la zone de libre échange et du développement économique et social instaurés par le partenariat euro-méditerranéen découlant du processus de Barcelone. Le P3A repose sur la qualité de l'accompagnement et la mise à disposition des instruments d'appui institutionnel et technique (Jumelage et TAIEX) visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Association dans toutes ses dimensions.

LES INSTRUMENTS DU P3A

Le Jumelage institutionnel est un instrument de coopération entre un service public d'un pays partenaire et l'institution équivalente dans un État membre de l'Union Européenne. Il permet d'améliorer et de moderniser les lois, les réglementations et l'organisation des administrations du bénéficiaire en se rapprochant de l'acquis communautaire. Les Jumelages sont fondés sur la base de compromis entre les partenaires, qui se fixent des objectifs précis pour la résolution de problèmes systémiques. Un Jumelage est un vrai contrat de partenariat entre les administrations et constitue un engagement sérieux, concrétisé par la coopération et l'échange de pratiques entre les parties pour une durée d'exécution allant en moyenne de 18 à 24 mois.

TAIEX est l'acronyme pour Technical Assistance and Information Exchange, c'est-à-dire, Assistance Technique et l'Échange d'Informations. Les actions TAIEX sont des missions spécifiques pour améliorer le fonctionnement des administrations du Bénéficiaire (dans ce cas l'Algérie) à partir d'expertise sur les bonnes pratiques et sur les aspects clés de la réglementation et de l'acquis de l'Union. Les actions TAIEX peuvent prendre trois formes : missions d'experts en Algérie (durée maximale de 5 jours), séminaires en Algérie pour la transmission des éléments de l'acquis de l'Union à un large public (max. 2 jours) et visites d'études de fonctionnaires algériens dans les institutions des États Membres de l'Union Européenne (max 5 jours).

SIGMA est la contraction de l'appellation du programme en anglais : « Support for the Improvement in Governance and Management » ou en français : « Aide à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion ». SIGMA est une initiative conjointe de l'OCDE et de l'UE. Son financement est assuré par l'UE. La conduite des opérations, de l'identification des projets à leur mise en œuvre, est du ressort de l'OCDE. Créé en 1992 dans le cadre de l'appui aux pays candidats à l'élargissement de l'UE, l'instrument SIGMA a été adapté ensuite aux pays de la région du voisinage en 2009. Des responsables du programme SIGMA (fonctionnaires internationaux) et de fonctionnaires empruntés à court terme à leurs administrations respectives des États membres participent, aux côtés des responsables et fonctionnaires issus d'institutions publiques du pays bénéficiaire, aux ateliers, séminaires et autres activités dans le cadre du programme SIGMA.



LE JUMELAGE
INSTITUTIONNEL



ASSISTANCE TECHNIQUE
ET ÉCHANGE
D'INFORMATIONS



CRÉER LE CHANGEMENT
ENSEMBLE

L'ACTUALITÉ DU P3A

LE P3A S'APPLIÉ SUR DES OUTILS DE DIFFUSION ET D'INFORMATION, notamment un site Web indépendant et la présente Lettre d'Information. L'objectif est de faire connaître les activités, les résultats et les informations relatives au Programme et à la mise en œuvre de l'Accord. Ces informations sont également publiées et diffusées à travers les médias algériens, fidélistés dans le Club de Presse du P3A. Le site Web du P3A permet, en même temps, la participation active des administrations algérienne et européenne dans l'exécution du programme.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE P3A CONTACTEZ-NOUS :

Unité de Gestion du Programme - UGP

Palais des expositions, Pins Maritimes, Mohammadia, Alger

Tel. : +213 21.21.04.12 / +213 21. 21.07.95 / +213 21.21.94. 02 fax : +213 21.21.94.01

Web : www.p3a-algerie.org

La lettre d'information du P3A est publiée régulièrement.

Envoyez nous vos commentaires par e-mail à l'adresse. : lettre@p3a-algerie.org